

25385

**DECISION DE
FIXATION D'HONORAIRES**

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE TREIZE SEPTEMBRE ;

NOUS, Jean-Pierre RAYNE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

VU les articles 1^{er} et suivants de la loi du 31 décembre 1971 ;

VU les articles 97 et suivants du décret du 9 juin 1972 ;

VU les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 modifiés par le Décret n° 2007-932 du 15 mai 2007 ;

VU les articles 10 et suivants du Décret du 12 juillet 2005 ;

■ ■ ■

Identities des parties :

• Demandeur :

Madame Odette LILAMAND
Domiciliée
16 Cros de la Carrière
13800 ISTRES

• Défendeur :

Monsieur Nicolas MILANINI – Né le 30/06/1973 à Porto-Vecchio
Avocat
31 Rue Roux Alphéran
13100 AIX-EN-PROVENCE

■ ■ ■

Par courrier en date du 13 Mai 2019 reçu contre récépissé à l'Ordre des Avocats le 14 Mai 2019, Madame Odette LILAMAND a saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'une demande en contestation d'honoraires à l'égard de Maître Nicolas MILANINI.

Elle expose :

« Après une rencontre avec Maître MILANINI à Istres, celui-ci a engagé une procédure de médiation familiale que je n'ai pas demandée et pour laquelle, il a refusé de me donner des détails.

Le 25 mars 2019, je lui ai demandé par lettre recommandée d'arrêter ses démarches et de me rembourser les 250 € payés à tort.

Il persiste dans son refus, pouvez-vous SVP intervenir ».

Informé de la demande de Madame LILAMANT par courrier en date du 05 juin 2019, Maître Nicolas MILANINI devait faire parvenir ses observations en ces termes :

« Je reçois ce jour votre demande d'explication au sujet de la contestation d'honoraires de Madame Odette LILAMAND.

J'ai reçu Madame Odette LILAMAND, une personne âgée de plus de 80 ans, atteinte de surdité à un certain niveau, le 6 mars dernier à mon Cabinet.

Je précise que ce rendez-vous a été pris par sa petite-fille, Madame Magali MATHIAS, qui était de passage et a insisté pour avoir un entretien en urgence à mon Cabinet pour sa grand-mère.

A leur demande, j'ai reçu Mme LILAMAND accompagnée de sa petite-fille Mme MATHIAS.

Elles m'ont exposés les inquiétudes de Madame LILAMAND au sujet de sa fin de vie, son souhait de rester dans son logement.

D'autres questions concernaient la gestion de ses biens immobiliers par sa fille (la mère de Mme MATHIAS), qui selon elles lui permettraient aisément de financer sa prise en charge à son domicile.

Madame LILAMAND m'a semblé soucieuse de garder le contrôle de la gestion de son patrimoine.

Madame LILAMAND m'a concédé être quelque peu inquiète dans la mesure où elle commençait à avoir des pertes de mémoire.

Sa crainte principale résidait dans le fait que, l'âge avançant et son état de santé s'aggravant, que l'on décide de la placer en maison de retraite, alors qu'elle ne le souhaitait pas.

J'ai bien évidemment évoqué la mise en œuvre d'une mesure de protection, mais son refus a alors été catégorique.

Madame LILAMAND se trouve surtout tiraillée au milieu d'un conflit familial relatif à certaines décisions à prendre la concernant.

Après près de deux heures d'entretien, après lui avoir indiqué que cette situation ne relevait pas à priori d'une procédure à mettre en œuvre, il a été convenu que j'adresserai à l'entourage familial (4 personnes) un pli recommandé par lequel j'informerai de la volonté de Madame LILAMAND d'organiser une réunion familiale afin qu'elle puisse exprimer ses volontés par son quotidien et le déroulement de ses vieux jours.

Madame MATHIAS m'a transmis deux jours après les noms et adresses de la fille de ma cliente et de ses petits-enfants, en me confirmant l'accord de sa grand-mère sur ce qui avait été envisagé lors de notre entretien en Cabinet.

Le 11 mars dernier, j'ai adressé par courriel mon projet de pli recommandé à Madame MATHIAS en lui demandant de vérifier auprès de sa grand-mère si cela correspondait à ses attentes.

J'ai attendu sa réponse avant d'envoyer le pli recommandé.

Par la suite, j'ai reçu des appels de la part de Mme CLERC, fille de Madame LILAMAND, qui m'a exprimé le souhait d'avoir un rendez-vous à mon Cabinet.

Je lui ai indiqué que je n'y voyais aucun inconvénient et lui ai fixé un rendez-vous un mercredi après-midi (le 20 mars à 16 h).

Le jour-même, cette dame m'a appelé pour annuler le rendez-vous et lui en ai fixé un nouveau la semaine suivante (27/03 à 16 h).

Or, le 25 mars dernier dans la matinée, j'ai reçu plusieurs appels à mon Cabinet de la part de Madame Annie CLERC (fille de ma cliente), puis de Monsieur AUBERT (son petit-fils). Tous deux ont exigé que je leur donne des explications sur la procédure que selon eux j'allais engager dans les intérêts de Madame LILAMAND.

Le ton était assez vif de leur part, mais j'ai eu le temps de leur dire :

- Que je ne pouvais pas leur donner d'informations pour l'instant, car ils n'étaient pas mes clients ;*
- Que la démarche était amiable, qu'il n'y avait pas de procédure en cours de préparation ;*
- Qu'ils ne pouvaient me demander d'interrompre une procédure ou une démarche, car seule ma cliente pouvait me donner ses instructions.*

Madame LILAMAND m'a rappelé peu après et je lui ai rappelé notre rendez-vous à venir, qui nous permettrait de refaire un point sur la situation, ses souhaits ou instructions.

Le lendemain, j'ai reçu un pli recommandé daté du 25/03 me demandant d'arrêter mes démarches et de me rembourser le montant de ma facture 2019/034 du 06/03/2019 de 250 € TTC.

Le 27 mars, j'ai reçu un nouvel appel de Madame CLERC m'indiquant que le rendez-vous était annulé.

J'ai alors pris soin de vérifier auprès de ma cliente, qui m'a confirmé qu'elle viendrait bien à notre rendez-vous...Elle est arrivée seule en me disant qu'elle était surprise que sa fille ne soit pas venue.

Lors de ce long rendez-vous, j'ai pris soin de recueillir les explications de Madame LILAMAND, par rapport aux instructions contradictoires que j'avais reçues.

Je lui ai montré son pli recommandé.

Elle m'a alors indiqué qu'elle ne souhaitait pas réellement changé d'avis, ses démarches avaient été très mal perçues par sa fille et son petit-fils, et elle souhaitait y mettre un terme avant même de les avoir mises en œuvre.

J'en ai pris acte non sans lui avoir demandé de me confirmer ses instructions par écrit.

Courant mai, j'ai été relancé par Mme MATHIAS, à qui j'ai expliqué par retour de courriel que mes diligences étaient suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Je suis surpris du courrier que vous a adressé Madame LILAMAND en date du 13/05 dernier, transmis ce jour.

Or, j'ai reçu un courriel de Madame MATHIAS le 15 mai dernier auquel j'ai aussitôt répondu en indiquant que je n'intervenais plus dans ce dossier sans des instructions claires de ma cliente.

Il semble que le conflit se soit envenimé à la mi-mai au sujet d'une donation et que j'en fasse les frais.

Pour ma part, j'estime que les honoraires qui m'ont été versés me sont dus, ayant passé au moins deux heures pour mes diligences courant mars dernier (mails, préparation d'un pli recommandé de proposition de médiation familiale, puis rendez-vous du 27/03 de 16 h à 16 h 45).

Je tiens à indiquer que c'est sur l'insistance de Mme LILAMAND et de sa petite-fille que j'ai accepté de faire cette démarche amiable ».

SUR CE

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 (dans sa rédaction antérieure au 06 août 2015), « **à défaut de convention entre les parties, les honoraires doivent, être fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'Avocat, de sa notoriété et de ses diligences.**

Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

L'avocat est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires pour les procédures de divorce. Des barèmes indicatifs des honoraires pratiqués par les avocats pour ces procédures, établis à partir des usages observés dans la profession, sont publiés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du Conseil national des barreaux. Ces barèmes sont révisés au moins tous les deux ans.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de [l'article L. 222-7](#) du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport ».

En l'espèce il n'existe pas de convention d'honoraires.

Cependant, les parties ne contestent pas avoir été reçues au Cabinet de Maître Nicolas MILANINI, pour un entretien de consultation qui a donné lieu ensuite à la rédaction d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Il justifie de deux heures de temps passé, ce qui apparait conforme aux usages.

Il en résulte que la somme de 250 € TTC qui a été réglée est parfaitement fondée.

Il convient ici de rappeler que le juge de l'honoraire, n'est pas le juge de qualité du résultat, mais de la réalité des diligences réalisées.

Que dans le cadre des dispositions réglementaires régissant la fixation des honoraires, le Bâtonnier n'a pas à connaître de considérations relatives à la responsabilité de l'avocat.

PAR CES MOTIFS

FIXONS à la somme de **250,00 € TTC** les honoraires dus par Madame Odette LILAMAND à Maître Nicolas MILANINI ;

CONSTATONS que cette somme a d'ores et déjà été réglée ;

DEBOUTONS les parties de leurs autres demandes ;

INFORMONS en outre, conformément aux dispositions des articles 175 et suivants du décret du 27 novembre 1991, les parties qu'elles ont la possibilité de saisir Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, d'un recours dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur sera faite de la présente décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dûment motivée, et qu'à défaut de recours, la présente ordonnance pourra être rendue exécutoire par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence saisi par la partie qui y a intérêt.

Aix, le 13 Septembre 2019

Jean-Pierre RAYNE
Bâtonnier de l'Ordre